



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Inter-préfectoral
portant autorisation environnementale,
autorisation spéciale au titre des sites classés
et Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux de restauration
et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le
Contrat Territorial du Bassin du Beuvron 2024-2029**

n. 44. 2024. 05-27. 00003

Le Préfet de Loir-et-Cher

La Préfète du Loiret

Le Préfet du Cher

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, L. 341-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 à R. 216-56, R. 214-88 à R. 214-104, R. 215-2 à R. 215-5 et R. 341-12 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Madame Sophie BROCAS préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature loi sur l'eau (R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau (R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau (R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau (R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau (R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Vu l'autorisation du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des sites, n°129240228 en date du 28 février 2024 pour la réalisation des travaux envisagés par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron, représenté par Joël DEBUIGNE ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 41-2023-11-07-00003 du 07 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux de restauration des cours d'eau du bassin du Beuvron faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, d'une Autorisation Environnementale et d'une Autorisation Spéciale au titre des sites classés sur le territoire des communes concernées par le Contrat Territorial, porté par le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°41-2023-12-27-00003 du 27 décembre 2023 portant prolongation de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le Contrat Territorial du Bassin du Beuvron 2016-2021 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la prise de compétence GEMAPI par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB) en date du 15 juin 2023 validant le programme d'actions du prochain contrat territorial des milieux aquatiques 2024-2029, validant la planification et son financement et autorisant son président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision ;

Vu le dossier de demande d'autorisation et DIG complet reçu le 11 mai 2023 et jugé recevable le 23 octobre 2023, déposé au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB), enregistré sous le n°B-230509-151340-506-442 (GUN n°0100021131) et relatif au contrat territorial de restauration du bassin du Beuvron 2024-2029 ;

Vu les compléments transmis par le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB) le 06 septembre 2023 et le 23 octobre 2023 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 novembre 2023 au 27 décembre 2023 conformément à l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2023 susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 13 octobre 2023 sur le projet de réaménagement du ruisseau de Chambord par le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB) ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2024 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le courriel en date du 9 février 2024 invitant le bénéficiaire à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques formulées par le bénéficiaire en date du 21 février 2024 ;

Vu la présentation pour information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 29 février 2024 ;

Vu la transmission au bénéficiaire via l'application GUNenv en date du 1^{er} mars 2024 du présent projet d'arrêté, modifié suite à leur avis du 21 février 2024, l'invitant à faire part de ses remarques ;

Vu la réponse favorable formulée par le bénéficiaire en date du 05 mars 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés visent la gestion d'un bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et peuvent donc bénéficier d'une déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat Territorial sur les Milieux Aquatiques contribue à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que les mesures prescrites permettent de préserver les intérêts portés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en toute compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, du Directeur départemental des territoires du Loiret et du Directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin du Beuvron, portés par le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB), ci-après dénommé le bénéficiaire.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation spéciale de travaux en site classé au titre des articles L. 341-10 et R. 341-12 du code de l'environnement, pour les travaux à réaliser sur le ruisseau de Chambord par le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB).

En annexes, sont présentés la carte localisant les secteurs d'actions du programme, la liste des communes concernées par l'autorisation environnementale et la DIG, ainsi qu'un tableau représentant la répartition temporelle des actions.

Article 2 – Durée de l'autorisation

Cet arrêté a une durée de validité de 7 ans à compter de sa date de signature. Un bilan à mi-parcours (fin 2026) sera adressé aux directions départementales des territoires de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher.

Article 3 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin du Beuvron, situés sur le territoire de compétence du bénéficiaire, mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux, réalisées dans le cadre du dossier présenté, jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Plan de gestion

Le programme de travaux précisé dans le dossier joint par le bénéficiaire constitue un plan de gestion prévu par l'article L. 215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le bénéficiaire et mis à l'enquête publique. Ils consistent à :

- Restaurer la continuité écologique :
 - travaux de restauration de la petite continuité, par la mise en place de niveaux intermédiaires de type « passe à bassins rustique » à l'aval de seuil (11 sites),
 - travaux d'aménagement d'ouvrage en liste 2 (3 sites),
 - travaux de suppression d'ouvrage (3 sites).
- Restaurer la morphologie du lit mineur :
 - travaux de recharge granulométrique (10 sites),
 - travaux de réduction de section du lit (13 sites).
- Restaurer la morphologie du lit majeur :
 - travaux de restauration de la continuité latérale (6 sites),
 - travaux de restauration de zones humides (4 sites).
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (pas de site prédéfini) :
 - en espèces végétales (notamment la jussie ou laitue d'eau),
 - en espèces animales (notamment la grenouille taureau ou la Xénope lisse).
- Entretenir la ripisylve (coupes sélectives) et gérer les embâcles (pas de site prédéfini).
- Réaliser des suivis des actions réalisées et de l'évolution du milieu.

Le tableau figurant en annexe présente la nature des travaux pour chacune des actions du plan de gestion et son calendrier prévisionnel.

Le dossier précité peut être consulté au siège du Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB) sis au 22b Avenue de la Sablière – 41250 BRACIEUX, ainsi qu'aux directions départementales des territoires et aux préfetures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher.

Article 5 – Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Travaux concernés	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : projet soumis à Autorisation.</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : projet soumis à Déclaration.</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> <p>À compter du 1er janvier 2012 : à la rubrique 3210, les mots: « du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés, conformément au décret 2007-1760 du 14/12/07 art. 10.</p> <p>Linéaire concerné par le projet : 11 514 m estimés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renaturation du lit mineur par création de banquettes ; • Renaturation du lit mineur par mise en place d'épis déflecteurs ; • Restauration hydromorphologique du lit mineur par recharge granulométrique ; • Restauration de la continuité écologique 	Autorisation
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : projet soumis à Autorisation.</p> <p>2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : projet soumis à Déclaration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renaturation du lit mineur par création de banquettes ; • Restauration hydromorphologique du lit mineur par recharge granulométrique ; • Restauration de la continuité écologique 	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : projet soumis à Autorisation.</p> <p>2° Dans les autres cas : projet soumis à Déclaration</p> <p>Surface concernée par le projet : 66 924 m² estimés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renaturation du lit mineur par création de banquettes ; • Renaturation du lit mineur par mise en place d'épis déflecteurs ; • Restauration hydromorphologique du lit mineur par recharge granulométrique ; • Restauration de la continuité écologique 	Autorisation
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ : projet soumis à Autorisation.</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : projet soumis à Autorisation.</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : projet soumis à Déclaration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renaturation du lit mineur par création de banquettes ; • Restauration hydromorphologique du lit mineur par recharge granulométrique ; • Restauration de la continuité écologique 	Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Travaux concernés	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : projet soumis à Autorisation. 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : projet soumis à Déclaration.	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration de la continuité latérale • Restauration de zones humides 	Autorisation

Article 6 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier paragraphe s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du bénéficiaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

À l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés.

Article 7 – Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article 4.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 8 – Validation des travaux

Pour chaque année civile du programme d'actions, une note technique est adressée au service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du département concerné.

Cette note comprend l'ensemble des actions et travaux envisagés dans l'année, précisant leurs localisations précises et la période d'intervention prévue.

Au minimum 2 mois avant la date de début de réalisation de chaque action du programme (hors travaux d'entretien, gestion d'embâcles et des espèces exotiques envahissantes), un porter à connaissance est adressé à la Direction départementale des territoires (DDT) et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du département concerné.

Ce porter à connaissance précise notamment les éléments suivants :

- la localisation précise du site ;
- la date de commencement des travaux ;
- le nom de la personne retenue pour l'exécution des travaux ;
- le principe des travaux et les objectifs globaux de l'intervention ;
- la composition granulométrique du lit mineur ;
- les profils en long et en travers ;
- les plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet (au début du linéaire, parties intermédiaires et finales ou en amont, au droit et en aval de l'ouvrage) ;
- un plan de chantier comprenant :
 - une description graphique ;
 - un planning des travaux ;
 - les points de traversée du cours d'eau ;
 - les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
 - la destination des déblais et remblais ;
 - les zones temporaires de stockage.

Les travaux ne peuvent être réalisés qu'après accord de la DDT du département concerné, hormis les travaux d'entretien de la ripisylve, des embâcles et la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Ce porter à connaissance prend la forme d'un avant-projet détaillé pour les travaux sur les ouvrages privés. Ces travaux ne peuvent commencer qu'après accord de la DDT concernée.

Au minimum 15 jours avant le début des travaux, le bénéficiaire informe la ou les mairie(s) concernée(s) de la date de commencement des travaux et du nom de la personne retenue pour l'exécution des travaux.

Au maximum à la fin de chaque année civile, un compte rendu détaillé des travaux réalisés est transmis par le bénéficiaire aux DDT concernées, comprenant :

- les nouveaux profils en long et en travers de la partie de cours d'eau concernée ;
- le déroulement des travaux ;
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les effets identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 9 – Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation sollicite l'avis du service archéologie préventive de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) préalablement à la réalisation des actions notamment à Bracieux (HZHBEU1), à Cellettes (HZHBEU2), à Chitenay (CRCRCH1) et sur le moulin de Souvigny.

Il convient que le maître d'ouvrage prenne l'attache du service régional de l'archéologie afin que toutes les mesures préventives nécessaires puissent être mises en œuvre sur les aménagements (évaluation de l'impact, fouilles éventuelles ou mesures de protection des sites). Dès que les modalités techniques sont définitives, il est possible d'anticiper la procédure définie aux articles L. 522-4 et R. 523-12 du code des patrimoines en saisissant le Préfet de région (DRAC Centre Val de Loire, Service régional de l'archéologie) afin de vérifier si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cette saisine est accompagnée d'un plan parcellaire avec ses

références cadastrales, du descriptif du projet et son emplacement sur le terrain, ainsi que d'une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux et les éventuelles études de sol préalablement réalisées.

Les travaux ne peuvent se faire sans l'accord des propriétaires, formalisé sous la forme d'une autorisation signée.

Avant chaque intervention sur le domaine privé, le bénéficiaire informe les propriétaires riverains, notamment la localisation et la nature des travaux, les dates d'interventions et la procédure appliquée.

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'œuvre vérifie que toutes les prescriptions visant à réduire les effets du chantier sont bien respectées.

Les travaux en cours d'eau sont réalisés préférentiellement de l'aval vers l'amont.

Un balisage préalable de la zone d'accès et de circulation en phase chantier est réalisé. Il permettra de cibler les zones à éviter en raison de la présence d'espèces protégées ou rares (faune/flore). Par la suite, la circulation se fait exclusivement depuis cette piste délimitée.

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement des engins et outils de chantier sont réalisés à distance du cours d'eau afin de prévenir les fuites accidentelles de produits polluants vers les milieux récepteurs. Par ailleurs, les produits polluants sont stockés sur une aire imperméabilisée permettant de contenir d'éventuelles fuites.

Lors des interventions en cours d'eau, une attention particulière est portée afin de ne pas relarguer un taux important de matières en suspension (MES). À cette fin, l'entreprise retenue doit proposer la mise en place d'un dispositif filtrant (type botte de paille ou autre) et la remise en eau du tronçon mis à sec est réalisée graduellement.

Les caractéristiques des matériaux utilisés doivent correspondre à la géologie locale ou aux matériaux naturellement présents sur le site.

Une fois les travaux terminés, les parcelles sont remises en état suite aux passages d'engins et de personnels techniques (clôtures déposées et réinstallées, nivellement éventuel des ornières, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux, etc.). Les déchets issus des travaux sont évacués vers les sites autorisés prévus à cet effet.

Des repérages d'espèces ou d'habitats protégés sont effectués par le bénéficiaire avant les travaux sur les zones à enjeux potentiels. En cas d'identification d'espèces ou d'habitats protégés, une procédure d'évitement est engagée (piquetage et protection).

Sur les secteurs où il est prévu une mise en assec partiel du cours d'eau ou un apport important de granulats, le bénéficiaire prend contact avec la fédération de pêche et l'OFB, afin de définir les modalités d'une éventuelle pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Avant tout travaux sur le substrat des cours d'eau sur des sites à enjeux, une reconnaissance particulière de la présence de bivalves est effectuée par le bénéficiaire. En cas de présence de bivalves protégées, le bénéficiaire contacte l'OFB ou une association naturaliste compétente pour déterminer :

- si d'autres solutions techniques doivent être engagées,
- si les travaux doivent être déplacés sur la masse d'eau,
- ou si la population peut être déplacée.

Afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes durant les travaux, un repérage préalable aux travaux est réalisé par le bénéficiaire. En cas d'identification d'espèces végétales, les foyers sont délimités et il est procédé, avec précaution, à l'arrachage des plants avant la réalisation

des travaux. Une attention particulière est portée à ne pas disséminer de fragments lors des opérations de transport. Les végétaux sont ensuite évacués du site. Ces zones peuvent également être délimitées et évitées en phase chantier.

Article 10 – Droits d'eau

Les actions concernant l'aménagement d'ouvrage hydraulique, le contournement d'ouvrage hydraulique, la mise en dérivation de plan d'eau, l'allongement de bief, l'effacement de plan d'eau, l'effacement d'ouvrage hydraulique et les ouvrages de franchissement, restaurant la continuité piscicole et sédimentaire, tiennent compte des éventuels droits d'eau des ouvrages concernés.

Dans le cas où le droit d'eau est modifié, avec l'accord du propriétaire, les aménagements ou conditions de gestion feront l'objet de modifications, ou de compléments, du règlement en eau qui seront soumis aux services de l'État (DDT concernée).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Loir-et-Cher (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 12 – Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet du département concerné et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de Loir-et-Cher dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Abrogation de la prorogation du 27 décembre 2023

L'arrêté inter-préfectoral n°41-2023-12-27-00003 du 27 décembre 2023 portant prolongation de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le Contrat Territorial du Bassin du Beuvron 2016-2021 jusqu'au 31 décembre 2024 est abrogé.

Article 17 – Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 – Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Article 19 – Publicité et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes de Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre, Clemont, Bauzy, Bracieux, Blois, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Chambord, Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Cheverny, Chitenay, Le Controis-en-Sologne, Cormeray, Cour-Cheverny, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Saint-Cyr, Fontaines-en-Sologne, Fresnes, Huisseau-sur-Cosson, Lamotte-Beuvron, Marcilly-en-Gault, La Marolle-en-Sologne, Maslives, Millançay, Monthou-sur-Bièvre, Les Montils, Montlivault, Mont-près-Chambord, Montrieux-en-Sologne, Mur-de-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Neuvy, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Viâtre, Sambin, Sassay, Seur, Soings-en-Sologne, Souvigny-en-Sologne, Thoury, Tour-en-Sologne, Valaire, Veilleins, Vernou-en-Sologne, Villeny, Vineuil, Vouzon, Yvoy-le-Marron, Cerdon, Coullons, La Ferté-Saint-Aubin, Isdes, Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, Neuvy-en-Sullias, Saint-Florent-le-Jeune, Sennely, Tigy, Vannes-sur-Cosson, Vienne-en-Val, Viglain et Villemurlin.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 20 – Exécution


Les Secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, les Directeurs départementaux des territoires de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, les Responsables des services départementaux de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher de l'Office Français de la Biodiversité et les Maires des communes de Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre, Clemont, Bauzy, Bracieux, Blois, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Chambord, Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Cheverny, Chitenay, Le Controis-en-Sologne, Cormeray, Cour-Cheverny, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Saint-Cyr, Fontaines-en-Sologne, Fresnes, Huisseau-sur-Cosson, Lamotte-Beuvron, Marcilly-en-Gault, La Marolle-en-Sologne, Maslives, Millançay, Monthou-sur-Bievre, Les Montils, Montlivault, Mont-près-Chambord, Montrieux-en-Sologne, Mur-de-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Neuvy, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Viâtre, Sambin, Sassay, Seul, Soings-en-Sologne, Souvigny-en-Sologne, Thoury, Tour-en-Sologne, Valaire, Veilleins, Vernou-en-Sologne, Villeny, Vineuil, Vouzon, Yvoy-le-Marron, Cerdon, Coullons, La Ferté-Saint-Aubin, Isdes, Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, Neuvy-en-Sullias, Saint-Florent-le-Jeune, Sennely, Tigy, Vannes-sur-Cosson, Vienne-en-Val, Viglain et Villemurlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 MAI 2024**

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,



Faustin GADEN

Fait à Orléans,

La Préfète du Loiret

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Bourges,

Le Préfet du Cher

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale
Sous-préfète de Bourges

Camille de WITASSE THÉZY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

Mme la Préfète du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45 042 ORLEANS cedex ;

M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18 000 BOURGES cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

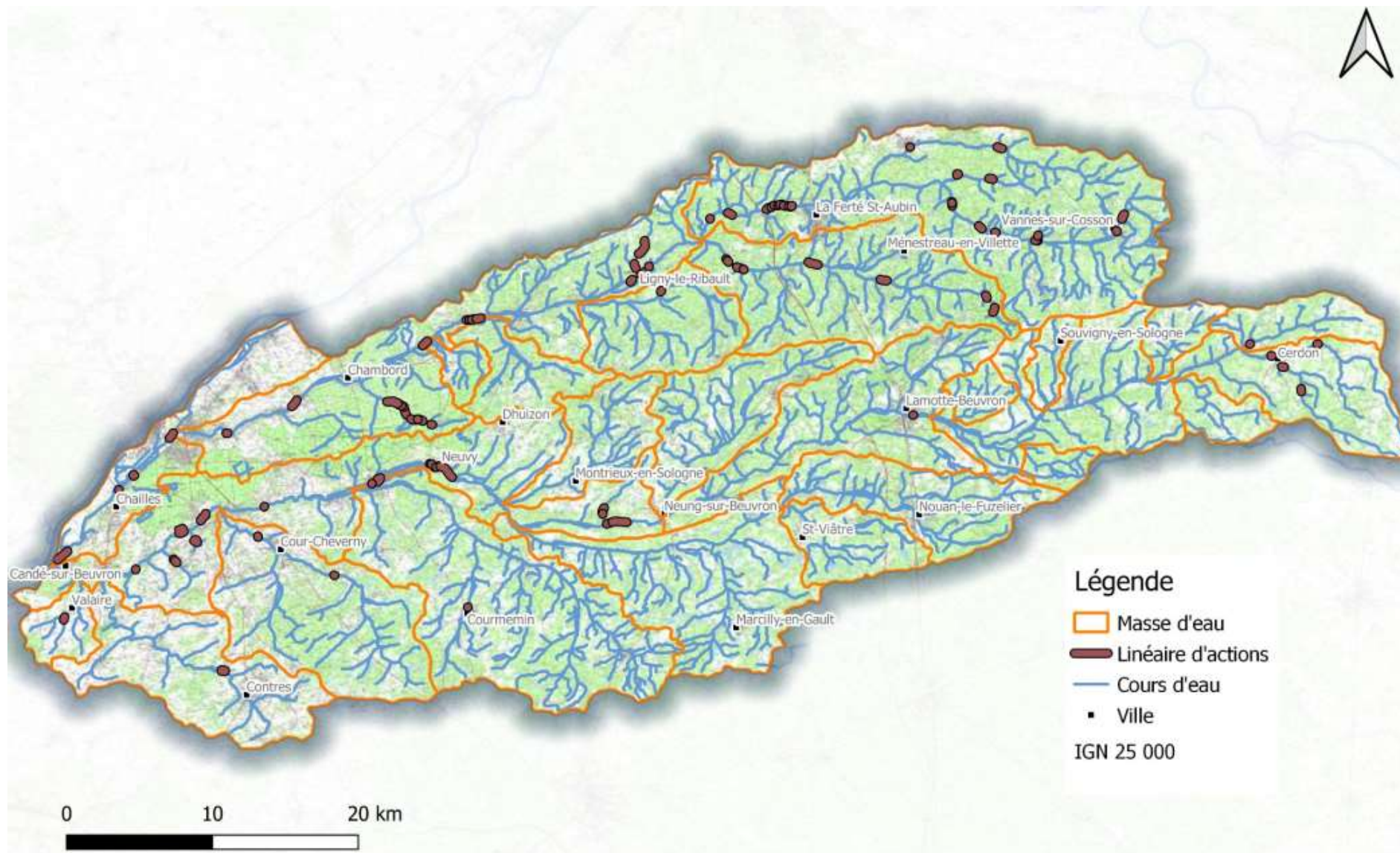
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES

Carte de localisation des secteurs d'actions



Liste des communes du territoire du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

INSEE	Nom	INSEE	Nom
18011	Argent-sur-Sauldre	41160	Neuvy
18037	Brinon-sur-Sauldre	41161	Nouan-le-Fuzelier
18067	Clémont	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41013	Bauzy	41204	Saint-Claude-de-Diray
41025	Bracieux	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41018	Blois	41231	Saint-Viâtre
41029	Candé-sur-Beuvron	41233	Sambin
41031	Cellettes	41237	Sassay
41032	Chailles	41246	Seur
41034	Chambord	41247	Soings-en-Sologne
41036	Chaon	41251	Souvigny-en-Sologne
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41260	Thoury
41050	Cheverny	41262	Tour-en-Sologne
41052	Chitenay	41266	Valaire
41059	Le Controis-en-Sologne	41268	Veilleins
41061	Cormeray	41271	Vernou-en-Sologne
41067	Cour-Cheverny	41285	Villeny
41068	Courmemin	41295	Vineuil
41071	Crouy-sur-Cosson	41296	Vouzon
41074	Dhuizon	41297	Yvoy-le-Marron
41083	La Ferté-Beauharnais	45063	Cerdon
41085	La Ferté-Saint-Cyr	45108	Coullons
41086	Fontaines-en-Sologne	45146	La Ferté-Saint-Aubin
41094	Fresnes	45171	Isdes
41104	Huisseau-sur-Cosson	45175	Jouy-le-Potier
41106	Lamotte-Beuvron	45182	Ligny-le-Ribault
41125	Marcilly-en-Gault	45193	Marcilly-en-Villette
41127	La Marolle-en-Sologne	45200	Ménestreau-en-Villette
41129	Maslives	45226	Neuvy-en-Sullias
41140	Millançay	45277	Saint-Florent-le-Jeune
41145	Monthou-sur-Bièvre	45309	Sennely
41147	Les Montils	45324	Tigy
41148	Montlivault	45331	Vannes-sur-Cosson
41150	Mont-près-Chambord	45335	Vienne-en-Val
41152	Montrieux-en-Sologne	45336	Viglain
41157	Mur-de-Sologne	45340	Villemurlin
41159	Neung-sur-Beuvron		

Tableau de répartition des actions sur les 6 années du programme

Thématique d'action	Code action	Cours d'eau	Action	Année					
				1	2	3	4	5	6
Animation	-		-	x	x	x	x	x	x
Continuité	CERBEU3	Beuvron	Aménagement ouvrage				x	x	
	CERBEU5	Beuvron	Aménagement ouvrage	x		x			
	CERCON1	Conon	Suppression ouvrage				x		x
	CERCON2	Conon	Suppression ouvrage					x	x
	CERCOS1	Bourillon	Aménagement ouvrage	x		x			
	CERNIZ1	Nizeron	Suppression ouvrage	x					
Hydrologie	HLMCOS1	Cosson	Restauration du lit majeur		x				
	HLMCOS2	Cosson	Restauration du lit majeur			x			
	HLMCOS3	Cosson	Restauration du lit majeur				x		
	HLMROI1	Ruisseau de la Rousselière	Restauration du lit majeur					x	
	HRFFS1	Ruisseau des Forges	Restauration du lit majeur	x					
	HRFFSJ1	Fossé Saint Jacques	Restauration du lit majeur		x				
	HZHBEU1	Beuvron	Restauration zone humide	x	x				
	HZHBEU2	Beuvron	Restauration zone humide				x	x	
	HZHBIE1	Bièvre	Restauration zone humide					x	x
	HZHFFO1	Etang Frileux	Restauration zone humide	x	x				
Morphologie	CFPARI1	Arignan	Restauration petite continuité	x					
	CFPBEU1	Beuvron	Restauration petite continuité				x		
	CFPBEU2	Beuvron	Restauration petite continuité				x		
	CFPCOS1	Cosson	Restauration petite continuité	x					
	CFPCOS2	Cosson	Restauration petite continuité	x					
	CFPFFS1	Ruisseau des Forges	Restauration petite continuité	x					
	CFPGRA2	Gravotte	Restauration petite continuité	x					
	CFPMOF1	Ruisseau de Chambord	Restauration petite continuité			x			
	CFPMOF2	Ruisseau de Chambord	Restauration petite continuité			x			
	CFPPRO1	Ruisseau de la Poustière	Restauration petite continuité	x					
	CFPRQV1	Ruisseau des Quatre Vents	Restauration petite continuité					x	
	MBEMOF1	Ruisseau de Chambord	Recharge granulométrique			x			
	MBEMOF2	Ruisseau de Chambord	Recharge granulométrique				x		
	MBSCOS1	Cosson	Réduction de la section					x	
	MBSCOS2	Cosson	Réduction de la section		x				
	MBVBEU4	Beuvron	Réduction de la section					x	
	MBVBEU5	Beuvron	Réduction de la section						x
	MBVCAN2	Canne	Réduction de la section						x
	MBVCAN3	Canne	Réduction de la section						x
	MBVCAN4	Canne	Réduction de la section				x		
	MBVCOS3	Cosson	Réduction de la section				x		
	MBVCOS5	Cosson	Réduction de la section		x				
	MBVCOS8	Cosson	Réduction de la section					x	
	MBVRQV1	Ruisseau des Quatre Vents	Réduction de la section				x		
	MEPCOS7	Cosson	Réduction de la section	x					
	MEPRCH1	Ruisseau de Chitenay	Réduction de la section						x
	MRDMOF1	Ruisseau de Chambord	Recharge granulométrique				x		
	MRDROI1	Ruisseau de la Rousselière	Recharge granulométrique				x		
	MRGCAN1	Canne	Recharge granulométrique					x	
	MRGCAN2	Canne	Recharge granulométrique					x	
MRGCOS1	Cosson	Recharge granulométrique	x						
MRGMOF1	Ruisseau de Chambord	Recharge granulométrique			x				
MRGMOF2	Ruisseau de Chambord	Recharge granulométrique				x			
MRGPRO1	Ruisseau de la Poustière	Recharge granulométrique	x						
Suivi	-			x	x	x	x	x	x